

Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce

Original: anglais

NOTIFICATION DES LOIS ET REGLEMENTATIONS
AU TITRE DE L'ARTICLE 63:2 DE L'ACCORD

Barbade

Par voie de communications datées du 3 octobre 1995 et du 11 mars 1996, la délégation de la Barbade a fait parvenir au Secrétariat la notification ci-après, présentée au titre de l'article 63:2 de l'Accord.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 63 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et à la Décision du Conseil des ADPIC du 21 novembre 1995 (document IP/C/2), le gouvernement de la Barbade informe le Conseil des ADPIC que le Bureau international de l'OMPI a dans sa collection les lois de la Barbade énumérées ci-après:

Loi sur les dessins et modèles industriels - CAP. 309A

Loi sur les brevets - CAP. 314

Loi sur les marques - CAP. 319

Règlement sur les dessins et modèles industriels, 1984 - S.I. 1984 n° 83

Règlement sur les brevets, 1984 - S.I. 1984 n° 84

Règlement sur les marques, 1984 - S.I. 1984 n° 85.

D'autre part, le gouvernement de la Barbade a l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli le texte de la Loi sur le droit d'auteur - CAP. 300 et de la Loi réglementant l'utilisation des emblèmes nationaux et de l'hymne national de la Barbade - CAP. 300A.¹

La présente notification est communiquée pour information et est sans préjudice des droits que la Barbade tient de l'article 65 de l'Accord sur les ADPIC.

Le gouvernement de la Barbade utilisera les arrangements transitoires pour les pays en développement prévus par l'article 65 de l'Accord sur les ADPIC.

¹Les délégations qui désirent consulter le texte des lois susmentionnées sont invitées à prendre contact avec le Secrétariat.